

DECLARATION D'ACCORD : REMBOURSEMENT DU STIMULATEUR DU NERF VAGUE

- 1.1. Cette déclaration d'accord détermine le règlement et les modalités donnant lieu à une intervention de l'assurance obligatoire dans le coût du stimulateur du nerf vague.
- 1.2. Les partenaires de cette déclaration d'accord sont, d'une part, les centres de référence en matière d'épilepsie réfractaire qui ont signé la convention de rééducation et, d'autre part, le Comité de l'assurance soins de santé.
- 2.1. L'intervention de l'assurance pour le traitement visé au point 1.1. se fait par applications des dispositions de l'article 35, catégorie 5, de la nomenclature des prestations de santé.

Ces dispositions sont les suivantes :

Catégorie 5 : implants destinés à des applications cliniques limitées

«Tout implant destiné à être mis à la disposition d'un médecin spécialiste en vue d'être utilisé dans un environnement clinique humain adéquat pendant une période d'évaluation déterminée et/ou pour une indication déterminée.

En l'occurrence, il s'agit toujours :

- soit d'une version nouvelle et légèrement modifiée d'un implant des catégories 1 ou 2 figurant déjà dans les listes limitatives pour une indication admise
 - soit d'un implant des catégories 1 ou 2 figurant déjà dans les listes limitatives pour une nouvelle indication
 - soit d'un implant complètement nouveau pour lequel le Conseil technique des implants estime qu'une période d'évaluation du remboursement est nécessaire.
- 2.2. La période d'évaluation débute le 13 mars 2000 et se termine lorsque la convention de rééducation avec des centres de référence pour des bénéficiaires souffrant d'épilepsie rebelle prend fin.
 - 3.1. Le groupe-cible est composé de patients qui satisfont aux dispositions de l'article 5 de la convention précitée et pour lesquels la chirurgie de l'épilepsie après une évaluation préchirurgicale complète soit n'est pas indiquée, soit ne donnait pas de résultats satisfaisants en ce qui concerne la fréquence des attaques.

- 3.2. L'état général du patient doit rendre possibles l'implantation du stimulateur du nerf vague et son utilisation prolongée.
- 3.3. L'intervention chirurgicale (le placement du stimulateur du nerf vague) doit être réalisée dans un centre de référence en matière d'épilepsie ou en collaboration avec celui-ci, à condition que la rééducation après l'implantation ait lieu dans le centre de référence en matière d'épilepsie conventionné.

4.1. La demande de remboursement doit être introduite par l'épileptologue qui fait partie de l'équipe multidisciplinaire composée conformément aux dispositions de l'article 4, § 3 de la convention précitée.

4.2. La demande contient l'algorithme technique et clinique multidisciplinaire d'où ressort la nécessité d'implanter un stimulateur du nerf vague.

Ce document est envoyé au médecin-conseil de la mutualité du patient. Le médecin-conseil le transmet, via la direction médicale de l'organisme assureur, au Collège des médecins-directeurs.

4.3. Le centre de référence en matière d'épilepsie s'engage à transmettre au Collège des médecins-directeurs, via le médecin-conseil de l'organisme assureur du bénéficiaire, toutes les informations demandées en vue d'apprécier les demandes individuelles d'intervention.

4.4. Dans le cadre de cette déclaration d'accord, l'accord pour l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé pour la stimulation du nerf vague est donné par le Collège des médecins-directeurs.

5. Seuls les appareils et les accessoires nécessaires proposés par le Conseil technique des implants et approuvés par le Comité de l'assurance donnent lieu à un remboursement.

6. Avant que l'échéance de cette déclaration d'accord ne soit atteinte, le Conseil technique des implants élaborera, en collaboration avec le Conseil d'accord prévu aux articles 14 à 17 de la convention-type de rééducation avec les centres de référence pour bénéficiaires souffrant d'épilepsie réfractaire, un règlement définitif sur base des résultats thérapeutiques.